



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F4/2023

Arrêt du 20 juin 2024

Composition : MM. Olivier Derivaz, président, Jacques Dubey, vice-président, Denis Tappy, Juge, Philippe Vladimir Boss et et Marc Zürcher, Juges suppléants, et David Equey, greffier

Recourant : **M. X**_____, c/o _____, 0000_____

Autorité intimée : **Conseil de la magistrature**, Place du Château 1, 1014 Lausanne

Tiers concerné : **Mme Y**_____, **Juge cantonale**, Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne

Objet : Recours contre la décision du 7 novembre 2023 du Conseil de la Magistrature (D 33/23)

* * * * *

En fait :

A.- Par décision du 7 novembre 2023, l'Autorité intimée - après avoir accusé réception des courriers des 3 et 11 septembre 2023 du recourant - a refusé d'entrer en matière sur sa dénonciation. Elle l'a classée sans autre suite.

Selon l'Autorité intimée, il ressort des courriers précités que le recourant entend dénoncer le comportement de la Juge cantonale Y_____. En l'occurrence, les faits dont il se plaint sont en lien avec la désignation d'un défenseur d'office dans le cadre d'une procédure pénale dirigée à l'endroit du recourant. De plus, le recourant a requis - le 10 septembre 2023 - la récusation de la magistrate précitée. L'Autorité intimée rappelle que tant la désignation d'un défenseur d'office que le traitement des demandes de récusation relèvent de l'activité juridictionnelle des tribunaux et partant, qu'il ne peut entrer en matière sur ces griefs. Elle constate aussi qu'il ne ressort pas du dossier que la magistrate précitée aurait violé les devoirs liés à sa charge et commis une quelconque faute disciplinaire.

B.- Le 8 décembre 2023, le Tribunal de céans a accusé réception des pièces que le recourant lui a adressées - le 23 novembre 2023 - en photocopie, sans courrier d'accompagnement.

C.- Par courrier du 13 décembre 2023, le recourant a transmis son acte du 20 novembre 2023. Il en a profité pour confirmer sa plainte du 3 septembre 2023 auprès de l'Autorité intimée contre la magistrate concernée pour *abus de pouvoir, corruption d'agents publics suisses et corruption passive* et demande qu'elle soit admise. Le recourant fait valoir qu'il a été empêché de faire un recours au Tribunal fédéral à l'aide d'un mandataire et que victime de *machinations*, il a été condamné à tort. Le recourant a encore émis quelques considérations sur la politique de la Suisse dans le domaine des droits humains.

S'agissant de l'acte du 20 novembre 2023, le recourant demande tout d'abord à être vu et entendu et à ce que son recours soit considéré comme recevable sans être exigé de sa part d'y détailler tous les points. Il indique ensuite attaquer *la décision sur le point que le traitement de récusation (art. 56 CPP) relève de l'activité juridictionnelle des tribunaux, et que le Conseil de Magistrature ne peut donc entrer en matière sur ces griefs*. Il semble aussi attaquer l'appréciation de l'Autorité intimée indiquant *qu'il ne ressort pas du dossier que la magistrate précitée aurait violé les devoirs liés à sa charge et commis une quelconque faute disciplinaire*.

D.- Le 19 décembre 2023, le recourant a encore adressé au Tribunal de céans copie de la décision querellée et de ses courriers du 3 et 11 septembre 2023 adressés à l'Autorité intimée.

- E.-** Dans ses déterminations du 25 janvier 2024, l'Autorité intimée relève que le recourant a agi devant elle en tant que dénonciateur et que cette seule qualité ne lui confère pas un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD pour recourir contre la décision prise. Le dénonciateur n'a pas la qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction. Pour le surplus, l'Autorité intimée se réfère à sa décision.
- F.-** Également informée de la procédure, la magistrate concernée ne s'est pas prononcée sur le recours.
- G.-** Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre ne dispose que des compétences énumérées par la loi, qui ont trait à certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours et à certaines questions de récusation du Tribunal cantonal. Les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil de la magistrature sont sujettes à recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 de la Loi vaudoise sur le Conseil de la Magistrature ; LCMag ; BLV 173.07).

La loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) s'applique aux procédures disciplinaires ouvertes devant le Conseil de la Magistrature et à la procédure de recours devant le Tribunal neutre (art. 31 LCMag). Le délai de recours est de trente jours (art. 77 LPA-VD). Ce dernier étant une autorité judiciaire, ce sont les dispositions relatives au recours de droit administratif qui s'appliquent (art. 92 ss LPA-VD) plutôt que celles relatives au recours administratif (art. 73 ss LPA-VD). Cela ne change rien au délai de recours, qui est dans les deux cas de trente jours (art. 77 et 95 LPA-VD). Ce délai pourrait toutefois être le cas suspendu pendant les fêtes spécifiquement prévues par l'art. 96 LPA-VD.

A qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). S'agissant de la qualité de partie, sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'en dispose pas (art. 13 al. 2 LPA-VD). La LCMag n'a précisément pas établi une telle exception mais prévoit que le CMag est saisi de dénonciations, non pas de plaintes (art. 27 al. 1 let. c LCMag). Le droit du dénonciateur se limite à être informé, à sa demande, de la suite donnée à sa dénonciation (art. 41 al. 3 LCMag). S'agissant de l'intérêt digne de protection, il s'examine à la lumière de la jurisprudence relative à l'art. 89 al. 1 let. c de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) dont la teneur est similaire. Selon la jurisprudence vaudoise en la matière s'inspirant de la jurisprudence fédérale, dès lors que les normes sur la surveillance d'une profession ou d'une fonction ont pour objectif d'assurer un exercice correct de celle-ci et de préserver la confiance du public et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers, le plaignant ou le dénonciateur n'a

pas qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction que le plaignant ou le dénonciateur juge insuffisante (arrêt de la Cour de droit administratif et public GE.2020.0149 du 16 novembre 2020, consid. 1c ; ATF 135 II 145 consid. 6.1, et la jurisprudence citée ; v. ég. arrêt du Tribunal neutre TN 9/2017 du 17 octobre 2017, consid. 3 et 4).

2.- Le Tribunal de céans rappelle qu'en application de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD), les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (art. 33 al. 2 LPA-VD) et cette dernière n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD).

Par conséquent, le recourant ne sera pas personnellement entendu, à savoir "vu" comme il le demande et son recours est traité en l'état.

3.- En l'espèce, pour autant que l'on puisse comprendre la motivation et les conclusions du recourant, il semble s'en prendre à la décision du 7 novembre 2023 du Conseil de la Magistrature à mesure que le Conseil de la Magistrature refuse d'entrer en matière quant aux critiques à l'endroit de la Juge cantonale Y_____.

Avec l'Autorité intimée, le Tribunal neutre constate que le recourant est bien dénonciateur des faits et ne revêt donc pas la qualité de partie. Il ne dispose par ailleurs d'aucun intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de la décision quant au sort réservé ou non à la magistrate concernée.

Par ailleurs et comme indiqué avec raison par l'Autorité intimée, la problématique relative à la désignation d'un défenseur d'office dans le cadre d'une procédure pénale et le traitement des demandes de récusation relèvent de l'activité juridictionnelle des tribunaux. Le Conseil de la Magistrature ne pouvait ainsi pas entrer en matière sur ces points ; n'étant pas compétent en la matière conformément à l'art. 26 al. 2 LCMag.

4.- Vu l'issue du recours, les frais judiciaires, arrêtés à CHF 200.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe (Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre [TFTN ; BLV 173.38.1.1]).



Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- Le recours est irrecevable.
- II.- Les frais judiciaires, arrêtés à CHF 200.-, sont mis à la charge du recourant.

Le Président :

Un juge :

Olivier Derivaz

Marc Zürcher

Du 20 juin 2024

Le présent arrêt est notifié à :

- M. X _____ c/o _____, 0000 _____ ;
- Conseil de la magistrature, Place du Château 1, 1014 Lausanne (D 33/23) ;
- Mme Y _____, Juge cantonale, Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification d'un recours en matière de droit public et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions des articles 82 ss ou 113 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) à supposer que soient remplies les conditions posées par ces dispositions, notamment s'agissant de la qualité pour recourir.